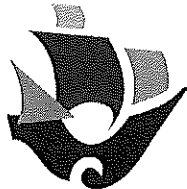


COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 07/01/2022</p> <p>Date d'affichage : 07/01/2022 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 18 * Présents : 14 * Absents : 4 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 17</p>	<p>Séance du conseil municipal du 14/01/2022</p> <p>L'an deux mille vingt deux le quatorze du mois de janvier, à 16h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Danny, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme PONTE Nathalie, Mme DELAGE Valérie, M. ESPIL Thomas, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M. DESCLAUX Jacques, M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max, Mme COUSSEAU Magalie</p> <p>Pouvoirs : M. DESBIEYS Max a donné pouvoir à M. FROUSTEY Pierre, M. DESCLAUX Jacques a donné pouvoir à M. BOURMONT Dominique, Mme. COUSSEAU Magali a donné pouvoir à Mme LAISNEY Marylise.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme GONSETTE Marie-Françoise</p>
---	---

Le compte rendu du conseil municipal du 13/12/2021 est approuvé à l'unanimité.

Délégation n° 22 01 001	Objet : Convention de décote de contribution communale 2022 – SDIS des Landes
-------------------------	--

Rapporteur : Dominique BOURMONT

La commune de Vieux Boucau dispose, au sein de son personnel, d'agents exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.

A ce titre la commune s'engage à libérer simultanément, les sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de service communal, dans le cadre de leur mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours, réalisée pour le compte du SDIS.

En contrepartie de l'effort consenti dans l'intérêt général, et compte tenu des contraintes de fonctionnement des services supportées par la commune, le SDIS des Landes accorde à ladite commune, une décote de contribution établie sur une assiette de dégrèvement d'un montant de 2 175.94 € par agent et par an, ventilée comme indiquée dans la convention annexée.

Cette décote de contribution viendra en déduction de la contribution annuelle de la commune au financement du budget SDIS des Landes, tel que prévu par la loi.

Le montant de la décote pour l'année 2022 est de : 14 894.51 € pour l'emploi de 7 agents.

Ce dégrèvement est intégré dans le calcul de la contribution communale fixée pour la commune de Vieux Boucau, dont le montant s'élève, au titre de l'exercice 2022, à hauteur de 69 994.40 €.

Le Maire présente la convention annexée.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Autoriser le Maire à signer la convention de décote de contribution communale 2022 avec le SDIS des Landes.
- Appliquer la convention.
Dire que le montant de la contribution sera inscrit au budget communal 2022.

Délégation n° 22 01 002	Objet : Contrat de prestation de service – espace Maison chez nous – offre de location de bureau
-------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le bâtiment communal « Maison chez nous » situé 1 rue de la Marie José à Vieux Boucau dispose de bureaux à l'étage et d'une salle de réunion au rez-de-chaussée.

Dans un objectif de relance économique et de réponse à plusieurs demandes de professionnels, la municipalité souhaite proposer la mise à disposition de bureaux aménagés sur des courtes durées.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Définir une période dite « phase test » de 6 mois, du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 et proposer dans le cadre d'un contrat de prestation de service à la location un bureau meublé avec réseau wifi et une salle de réunion dans le bâtiment communal « Maison chez nous » situé 1 rue de la Marie José
- Fixer le montant de la prestation à 400 € TTC par mois.
- Autoriser le maire à signer le contrat de prestation de service.

Délibération n° 22 01 003

Objet : Procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud de la voirie par la commune de Vieux Boucau

Rapporteur : Dominique BOURMONT

Le périmètre d'exercice par MACS de la compétence en matière de voirie a évolué progressivement au fil des années par l'intégration de voiries, notamment dans des lotissements.

Le service voirie a élaboré en 2019 en concertation avec le service communal, l'inventaire de la domanialité des voiries de la commune. Un tableau de synthèse, établi dans le courant de cette année 2019, a été visé par la commune et par MACS.

Sur la base de ce travail, et avec des compléments d'actualisation, MACS transmet à la commune le procès-verbal constatant la mise à disposition de MACS de la voirie par la commune, ainsi que les annexes suivantes :

- L'inventaire des voies concernées
- Le plan de localisation des voies
- Le diagnostic des voies

Les pièces annexes « inventaire des voies concernées » et « Plan de localisation des voies » seront mises à jour de manière régulière sans nécessité de modifier le procès-verbal. Ces mises à jour se feront par validation conjoint de chaque document.

Il est fait la remarque que l'état de la voirie présenté sur le PV annexé ne correspond pas à la réalité de terrain sur certaines voies.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (une abstention) de :

- approuver à l'unanimité ledit procès-verbal
- autoriser le maire ou son représentant à le signer et à le mettre en œuvre.

Délibération n° 22 01 004	Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais de Port d'Albret 2022
---------------------------	---

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 19 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2021 du budget Relais de Port d'Albret ;

CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif du budget Relais de Port d'Albret de 2021 s'élèvent à :

- Chapitre 21 : 562 000 €

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais de Port d'Albret 2022 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2021	Montant du quart des investissements BP 2022
21	562 000 €	140 500 €

Délibération n° 22 01 005	Objet : Budget primitif 2021 Relais port d'Albret : décision modificative n°3
---------------------------	--

Rapporteur : Kelly PERON

Vu la cession d'immobilisation de 4 mobil-homes,
Vu la demande du trésorier municipal du 6/01/2022,
Considérant qu'il convient de procéder à une décision modificative
Le rapporteur propose la décision modificative n°3 du BP Relais Port d'Albret 2021 suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses :

6156 : - 15.000 €

61521 : -6.000 €

675-042 (OP ordre) : + 21.000 €

Section d'investissement - Recettes

1311 : -21.000 €

2138-040 (Ordre) : + 21.000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°3 présentée.

Délibération n° 22 01 006	Objet : Jardins familiaux et jardins partagés : modification du cahier des charges
---------------------------	---

Rapporteur : Marylise LAISNEY

Le rapporteur expose le fonctionnement du jardin communal constitué de jardins familiaux et de jardins partagés sur l'espace dédié le long du Moisan, quartier Lous Lias.

Il apparait que certaines parcelles de jardins ne sont plus cultivées alors que les utilisateurs renouvellent le contrat d'usage d'année en année.

Afin de limiter le gel de ces terrains, le rapporteur propose de modifier le cahier des charges de fonctionnement du jardin communal afin de permettre à la commune de résilier le contrat avec les usagers dès lors que la parcelle de terrain n'a pas été cultivée dans l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le cahier des charges annexé, ainsi modifié.
- Autorise le maire ou son représentant à le mettre en application.

Délégation n° 22 01 007	Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents
-------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de

la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Le Maire présente le support élaboré par la Coopération des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Maire rappelle la délibération du 29/01/2019 instaurant le montant mensuel de participation employeur à la protection sociale complémentaire sur la **prévoyance à hauteur de 20 € brut** par mois dans le cadre de la labellisation.

A ce jour la commune ne participe pas à la protection sociale complémentaire santé.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Un débat s'instaure :

En matière de ressources humaines, monsieur le Maire rappelle qu'en fin d'année 2021 les services ont travaillé sur l'harmonisation du temps de travail dans la fonction publique ainsi que sur l'organisation du temps de travail des services techniques en période estivale. Aussi les lignes directrices de gestion ont été arrêtées.

Ces mesures entraînent la fin de la mesure accordée d'un jour de congé payé supplémentaire aux agents pour 5 ans d'ancienneté.

Monsieur le Maire propose de maintenir la participation financière à la protection sociale complémentaire « prévoyance » et d'instaurer la participation financière à la complémentaire « santé » en 2022 dans le cadre de la labellisation.

Les montants et niveaux de prise en charge seront étudiés lors d'un prochain conseil municipal après parution des décrets définissant les montants de référence, niveaux de prise en charge et socles de base.

Monsieur Dauchel demande si les agents retraités peuvent bénéficier de ces mesures.

Monsieur le Maire rappelle la loi EVIN et répond qu'il lui paraît difficile de verser un complément

de rémunération à des agents retraités qui ne perçoivent pas de salaire.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

<p>Délibération n° 22 01 008</p>	<p>Objet : Délibération motivée du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en réponse à la consultation portant sur le décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.</p>
---	---

Rapporteur : Philippe DAUCHEL

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dites loi « climat et résilience », notamment son article 239 codifié dans le code de l’environnement par l’article L.321-15.

Considérant le courrier de la préfecture reçu en mairie le 07 décembre 2021, dans lequel il est demandé à la commune de Vieux-Boucau son avis quant à son inscription sur la liste nationale des communes ayant pour obligation d’adopter des actions en matière d’urbanisme, ainsi qu’une politique d’aménagement spécifique face à l’érosion littorale. Dont la date limite est le 15 janvier 2022.

Monsieur Philippe Dauchel expose le sujet en rappelant la définition géographique de la notion de résilience « *elle est la capacité d’un système, une communauté ou une société exposée aux risques, de résister, d’absorber, d’accueillir et de corriger les effets d’un danger, notamment pour la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base* ». Il rappelle ensuite les différents travaux passés et en cours sur les sujets des risques littoraux, de l’aménagement et de la gestion du littoral (bureau d’étude CASAGEC: étude du plan plage, stratégie de gestion de la bande côtière, le tableau des actions et orientations ; GIP Littoral comme assistance au pilotage de la SLGBC 2021-2025 et de l’étude financement).

Il demande ensuite à Monsieur Florent Hennequez, chargé de mission gestion durable du littoral d’exposer plus en détails le sujet.

M. Hennequez rappelle que les mesures prises par l’Etat visent à établir un partage des responsabilités entre l’Etat et la commune sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter à long terme contre l’érosion. Il énumère les diverses actions menées par les organismes de l’Etat depuis l’émergence de la problématique : la création d’un indicateur national de l’érosion, l’élaboration de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, les observatoires nationaux de suivi du littoral ...

Le chargé de mission indique que l’Etat continuera à innover en ce sens et que ce dernier encouragera les communes à décliner les stratégies localement. Par la suite, Florent Hennequez énumère les mesures concrètes proposées par le décret visé : la construction, l’adaptation et le maintien d’ouvrages de défense, la mise en place de dispositifs locaux de suivi de l’évolution du trait de côte, la réalisation d’opérations d’aménagements liées au recul du littoral ...

Il expose ensuite de quelle manière les communes et intercommunalités devront appliquer le décret visé : la réalisation de cartographies devant être attachées aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) faisant apparaître les zonages exposés aux risques à l'horizon 30 et 100 ans. Ces zonages instaureront de nouvelles règles d'urbanisme et nouveaux droits pour les communes (droit de préemption, création des BRACC, dérogation à la loi littorale pour les projets de relocalisations par l'intermédiaire des PPA de la loi ELAN, décotes des biens exposés aux risques, indemnisation des propriétaires ...).

Il explique ensuite ce que signifie ces zonages à l'échelle de Vieux-Boucau. D'après les données de l'« aléas 2050 » réalisé par le BRGM, plusieurs bâtiments sur la commune seront dans la première bande « zone impactée à 30 ans » : Le poste de secours nord, la maison « les goubets » au nord de l'accès menant à la plage sud, le Captain bar, La Frégate, Au péché gourmand, Le Calicoba café et les deux bâtiments en son sud, le club de plage ainsi que les cinq immeubles rue des Pibaleurs. Pour ce qui est de la zone impactée entre 30 et 100 ans, elle inclurait potentiellement la majorité des maisons situées sur la dune.

Monsieur le Maire expose ensuite :

Il débute en rappelant que la majeure partie des risques littoraux sont connus sur l'intercommunalité, les zonages à 30 et 100 ans ainsi que le potentiel de submersion marine sont actuellement pris en compte dans le PPRL du courant de Soustons, prescrit le 28/12/2010 et en cours de finalisation. Il estime qu'au regard des démarches prises par la commune et des restrictions réglementaires déjà existantes en lien avec la problématique littorale, il est difficile d'identifier clairement l'intérêt pour la commune de rejoindre la liste du présent décret. En effet, il exprime sa compréhension sur la réévaluation des droits fonciers à propos des zonages en question, notamment via les outils énumérés précédemment. Mais, il estime que l'ensemble de ces nouvelles règles d'urbanisme dégage un faisceau de contraintes qui n'exprime pas clairement les engagements du gouvernement.

Des questions subsistent :

- Quels avantages techniques et financiers cette loi peut-elle apporter en sus de la stratégie locale de gestion de la bande côtière déjà engagée ?
- N'est-il pas, dans le cas de Vieux-Boucau, seulement un lot supplémentaire de contraintes sur un territoire où l'offre foncière est déjà très restreinte (PPRI, PPRL, EBC ...) ?
- La possibilité de relocalisation sur cette commune étant très faible et de plus en plus réglementée, comment procéderont nous ?
- En cas d'impossibilité de relocalisation, l'état indemniserà les propriétaires, mais à quelle hauteur ?
- Comment sera calculé ce coefficient d'indemnisation ?
- L'ensemble des projections actuelles ne tiennent compte d'aucune défense face aux assauts de la mer, pourquoi, qu'en est-il ? le maintien et l'entretien de nos digues actuelles permettrait pourtant de protéger certains de nos enjeux, sans pour autant avoir une stratégie « fixatrice » sur l'ensemble de notre territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- d'approuver le présent rapport et d'exprimer sa crainte d'engager la commune face à un manque d'informations sur les aboutissants du décret ;

- de dire qu'il est conscient de la problématique du dérèglement climatique et des conséquences qu'il aura potentiellement sur la commune ;

- que le conseil municipal reste très attentif aux précisions qui seront apportées quant au fonctionnement des nouveaux outils proposés par ce nouveau cadre législatif ;

- que sur la base des doutes précédemment développés, il décide de retirer la commune de Vieux-Boucau de la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

La liste pouvant être révisée ultérieurement, le potentiel engagement sera réétudié.

A. Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal du 26 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

• Marchés publics :

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT € TTC
06/12/2021	BOISDEXTER	RENOVATION AIRE DE JEUX	636.00
10/12/2021	HAMMER SERVICE	MOBILIER BUREAU	1 175.92
21/12/2021	ID VERDE	PLANTATION COULEE VERTE	2 377.26
21/12/2021	DANDO LABENNE	DIAGNOSTIC AMIANTE HALLE DE SPORT	595.99
21/12/2021	AMS ATLANTIQUE	ECLAIRAGE SECURITE HALLE DE SPORT	2 517.84
23/12/2021	COLAS	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 1	95 975.40
23/12/2021	BERNADET CONSTRUCTION	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 2	61 200.00
23/12/2021	DL AQUITAINE	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 3	160 944.00
23/12/2021	MASSY SAS	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 4	356 922.12
23/12/2021	MASSY SAS	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 5	98 485.26
23/12/2021	NOUANSPOURT	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 6	22 628.26
23/12/2021	SUDELEC	CONSTRUCTION HALLE DE SPORT lot 7	44 694.01

Questions diverses :

1. Marie Laboille-Moresmau expose la problématique des bacs à marée. Ils sont remplis d'ordures ménagères et de déjections canines. L'association chargée de trier les déchets menace de cesser le ramassage des bacs à marée sur la commune. Il est nécessaire d'agir afin de limiter cette problématique. Il est proposé d'étudier la pose de nouveaux panneaux afin de responsabiliser encore davantage les usagers. Aussi Mme Laboille-Moresmau souhaiterait l'apport de point de distribution de sacs et poubelles réservées aux déjections canines aux abords des bacs à marée.
2. Monsieur Dany JAMMES explique qu'une étude d'un montant de 10 000€ va être lancée pour la réalisation d'un schéma des pistes cyclables interconnectées. Le bureau d'étude chargé de cette opération a été mandaté dans le cadre d'un groupement de commande mené par la communauté de communes MACS (financement partagé pour moitié par la commune et par MACS).

L'ordre du jour étant épuisé, les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 18h10.

Le Maire,

Pierre FROUSTEY



